

Votre régime de retraite à prestations définies

CE QUI CHANGE AU 1^{ER} JANVIER 2011

La loi portant réforme des retraites (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010), la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 (loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010), et la loi de finances pour 2011 (loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) ont des impacts sur les régimes de retraite à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale (régimes gérés par un organisme d'assurance, qui conditionnent le droit à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise et dont le financement, à la charge exclusive de l'employeur, n'est pas individualisé).

Ces changements concernent l'ensemble des parties prenantes à ces régimes : le souscripteur du contrat, les retraités percevant une rente et l'assureur.

Vous trouverez en page 4 un récapitulatif des principales décisions que vous devez prendre suite à ces modifications.

1. Un nouveau prélèvement à la charge des retraités sur les rentes issues de régimes à prestations définies

La loi instaure un nouveau prélèvement social à la charge des retraités percevant une rente issue d'un régime à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale. Il s'ajoute aux prélèvements de 8,10 % - CSG, CRDS et cotisation maladie (9,70 % pour les assurés relevant du régime Alsace Moselle). Il prend effet au 1^{er} janvier 2011.

1.1 QUEL EST LE MONTANT DE CE PRÉLÈVEMENT ?

La loi distingue deux barèmes dont l'application dépend de la date de liquidation de la rente.

1.1.1. Pour les rentes liquidées AVANT le 1^{er} janvier 2011

La loi prévoit que la rente est soumise à une contribution sur la part qui excède 500 € par mois.

- Les rentes inférieures à 500 € par mois ne sont pas soumises à cette contribution
- Lorsque la rente mensuelle est supérieure à 500 €, seule la fraction dépassant ce montant est soumise à cette contribution.
 - Rentes dont le montant mensuel est compris entre 500 et 1 000 € : 7 % sur la part de la rente excédant 500 €.
 - Rentes dont le montant mensuel est supérieur à 1 000 € : 14 % sur la part de la rente excédant 500 €.

1.1.2. Pour les rentes liquidées APRÈS le 1^{er} janvier 2011

La loi prévoit que seules les rentes mensuelles supérieures à 400 € par mois sont soumises à cette contribution.

Les rentes dépassant ce seuil sont soumises à la contribution dès le premier euro.

- Les rentes inférieures à 400 € par mois ne sont pas soumises à la contribution
- Lorsque la rente mensuelle est comprise entre 400 et 600 €, elle est soumise dès le premier euro à un prélèvement de 7 %.
- Lorsque la rente mensuelle est supérieure à 600 €, elle est soumise dès le premier euro à un prélèvement de 14 %.

À NOTER

Les seuils ci-dessus seront indexés chaque année sur l'évolution du Plafond Annuel de la Sécurité sociale.



Traitement des affaires nouvelles
standards en Santé, Prévoyance et Retraite

1.2 CETTE CONTRIBUTION EST-ELLE FISCALEMENT DÉDUCTIBLE ?

Les textes en vigueur au 21 mars 2011 ne prévoient pas que cette contribution soit déductible du montant brut de la retraite perçue. En d'autres termes, cette contribution ne serait pas admise en déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Exemple pour une rente mensuelle de 1 500 € liquidée après le 1^{er} janvier 2011

Sans le nouveau prélèvement			Avec le nouveau prélèvement	
Contribution	Taux	Montant	Taux	Montant
CSG non déductible	2,40 %	- 36,00 €	2,40 %	- 36,00 €
CSG déductible	4,20 %	- 63,00 €	4,20 %	- 63,00 €
CRDS	0,50 %	- 7,50 €	0,50 %	- 7,50 €
Assurance Maladie	1,00 % *	- 15,00 €	1,00 % *	- 15,00 €
Nouvelle contribution	-	-	14,00 %	- 210,00 €
Retraite nette versée		1 378,50 €		1 168,50 €
Retraite nette fiscale		1 422,00 €		1 422,00 €

8,10 % 22,10 %

*2,60 % pour les assurés relevant du régime Alsace Moselle.

1.3 QUI PAIE CETTE NOUVELLE CONTRIBUTION ?

QUATREM précompte cette contribution sur le montant des rentes et la paie auprès de l'URSSAF pour le compte des retraités, qui n'ont donc aucune démarche à effectuer. La contribution est due sur les rentes payées à compter du 1^{er} janvier 2011. Un rattrapage des contributions qui n'ont pas été précomptées sur les premiers arrérages versés en 2011 sera exercé en une seule fois au cours de l'année 2011.

2. Modification des modalités de calcul et de recouvrement de la contribution "employeur" sur les rentes, visée à l'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale

Plusieurs dispositions de l'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale ont été modifiées par la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2011. Elles concernent l'assiette de la contribution sur les rentes et les modalités de recouvrement de cette contribution.

RAPPEL

L'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale a instauré, à effet du 1^{er} janvier 2004⁽¹⁾, une contribution à charge des employeurs sur les régimes de retraite à prestations définies. Les employeurs ont été appelés à opter :

- soit pour une contribution assise sur les primes d'assurance alimentant le fonds collectif,
 - Le taux de cette contribution est de 12 % (pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2010).
 - Si l'entreprise opte pour une gestion interne, la dotation aux provisions (si une provision est inscrite au bilan) correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice constitue l'assiette de la contribution. Le taux de cette contribution est de 24 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.
- soit pour une contribution assise sur les rentes versées aux retraités - le taux de la contribution est alors de 16 %.

À noter : quelles que soient les options retenues par l'entreprise, les rentes liquidées à compter du 1^{er} janvier 2010 et qui excèdent 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale (soit 282 816 € en 2011) sont soumises, dès le premier euro, à une contribution additionnelle de 30 % à la charge de l'employeur.

(1) Voir ci-après le schéma récapitulatif de l'évolution des contributions sur les primes (ou les dotations aux provisions) et les rentes concernant les contrats à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale.

2.1 L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION SUR LES RENTES DE RETRAITE EST ÉTENDUE

Avant le 1^{er} janvier 2011, la contribution de 16 % s'appliquait uniquement sur la fraction de rente supérieure à 1/3 du plafond annuel de la Sécurité sociale (rentes liquidées après le 31 décembre 2001 et versées à compter du 1^{er} janvier 2004). Cette règle change.

2.1.1. La contribution sur les rentes est due dès le premier euro de rente

La loi de financement de la Sécurité sociale étend l'assiette de cette contribution à l'ensemble de la rente et non plus seulement à la fraction supérieure au tiers du Plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 11 784 € en 2011). En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2011, lorsque l'entreprise a opté pour une contribution sur les rentes, celles-ci sont assujetties à la contribution de 16 % dès le premier euro.

2.1.2. La possibilité de changer d'option et de choisir une contribution sur les primes

Bien que le choix exercé par l'entreprise ait été, à l'origine, réputé irrévocable, la loi accorde aux entreprises ayant opté pour le paiement de la contribution sur les rentes la possibilité de modifier leur choix et d'exercer l'option pour un paiement sur les primes au taux de 12 %.

Cette faculté doit impérativement être exercée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

À NOTER

La faculté de changer d'option ne concerne que les entreprises ayant initialement opté pour une contribution assise sur les rentes, qui sont susceptibles d'être affectées par l'extension de son assiette. Les entreprises ayant opté pour une contribution sur les primes ne peuvent pas changer d'option.

Si l'employeur modifie son choix et opte pour la contribution sur les primes, il devra verser à l'URSSAF la différence, si elle est positive, entre :

- la somme des contributions dont l'entreprise aurait été redevable si elle avait opté pour une contribution sur les primes depuis le 1^{er} janvier 2004 (ou depuis la création du régime si elle est postérieure à cette date),
- et la somme des contributions sur les rentes effectivement payées jusqu'au 31 décembre 2011.

L'entreprise devra verser à l'URSSAF ce montant soit en même temps que la contribution due en 2011, soit de manière fractionnée sur 4 ans dans des conditions qui seront définies par un arrêté à paraître.

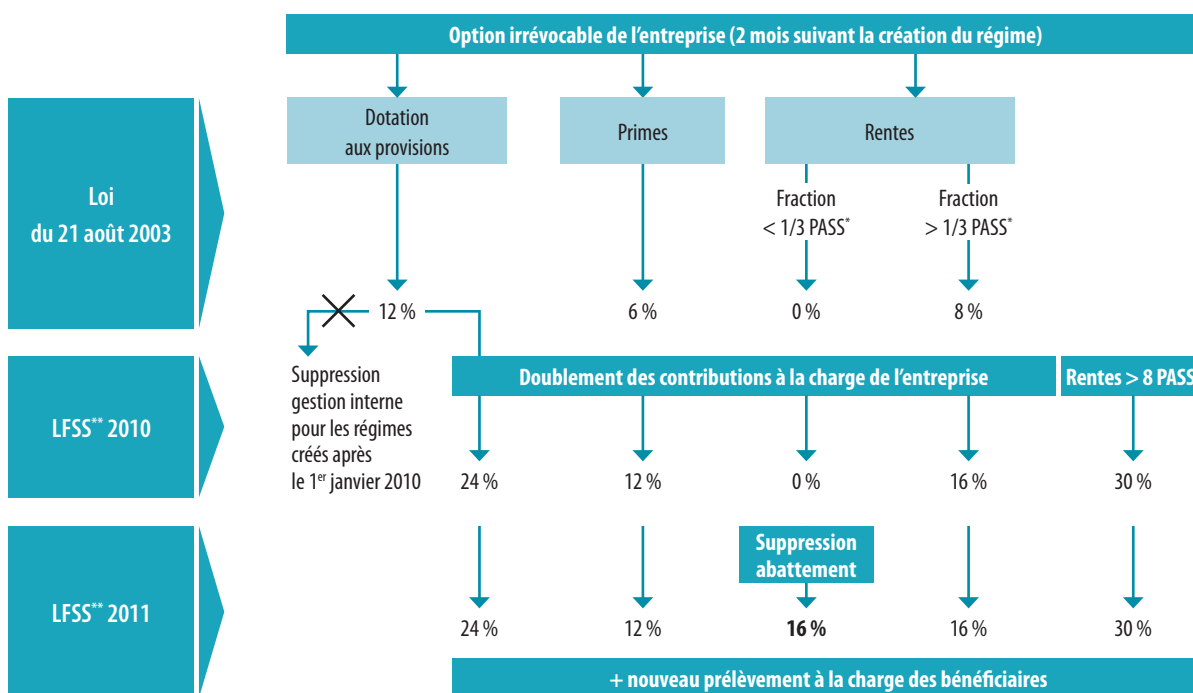
2.2 LA CONTRIBUTION SUR LES RENTES DE RETRAITE EST DÉSORMAIS COLLECTÉE PAR L'ASSUREUR

L'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale indique que la contribution sur les rentes (à la charge de l'employeur) est versée, dans le cadre des contrats d'assurances, directement à l'URSSAF par l'organisme assureur et non plus par l'employeur. QUATREM va donc instaurer une procédure de recouvrement et de paiement de la contribution.

3. La contribution sur les primes

Nous vous rappelons que le taux de la contribution sur les primes est de 12 % depuis le 1^{er} janvier 2010.

Schéma récapitulatif de l'évolution des contributions sur les primes et les rentes concernant les contrats à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale



*PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale (35 352 € en 2011).

**LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale.

4. La présence d'un régime à prestations définies au bénéfice de certaines catégories de personnel est subordonnée à celle d'un régime article 83 ou d'un PERCO au bénéfice de l'ensemble des salariés

L'article 111 de la loi portant réforme des retraites stipule que l'instauration d'un régime à prestations définies (régi par l'article L. 137-11 du code de la Sécurité sociale) visant une catégorie de personnel entraîne la mise en place simultanée d'un PERCO ou d'un régime de retraite à cotisations définies (article 83) au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Cette obligation concerne tous les régimes mis en place à compter du 10 novembre 2010. Les régimes mis en place avant cette date devront être mis en conformité avant le 31 décembre 2012. Cette obligation ne concerne pas les entreprises dont le régime n'accueillait plus de nouveaux bénéficiaires à la date de promulgation de la loi (9 novembre 2010).

5. Recul progressif de l'âge minimal de départ en retraite (Art. 18 de la Loi portant réforme des retraites - Art. L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale) : passage de 60 à 62 ans à horizon 2018

Le recul progressif de l'âge de départ en retraite ayant également un impact sur vos engagements de retraite supplémentaire à prestations définies, nous attirons votre attention sur la nécessité de procéder à une actualisation de vos engagements qui permettra d'ajuster au mieux vos versements aux nouvelles perspectives de sorties, en tenant compte des provisions déjà constituées.

Agenda des Régimes à Prestations Définies

PAS DE CHANGEMENT	■ Si vous avez opté pour une contribution sur les primes Vous continuez à vous acquitter de la contribution sur le montant des primes versées à compter du 1 ^{er} janvier 2010 au taux de 12 %.
DÈS À PRÉSENT	■ Si vous avez opté pour une contribution sur les rentes ■ Si vous souhaitez maintenir ce choix Nous vous remercions de nous confirmer dès que possible que vous maintenez votre choix d'une contribution assise sur les rentes. Votre confirmation nous permettra de lancer rapidement les procédures de mise en paiement de cette contribution.
AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2011	■ Si vous aviez opté pour une contribution sur les rentes ■ Et si vous souhaitez modifier ce choix Vous devez nous faire part du changement d'option avant le 1 ^{er} septembre 2011. À défaut de réponse de votre part avant le 31 décembre 2011, nous considérerons que vous avez maintenu votre option initiale, c'est-à-dire la contribution sur les rentes versées par QUATREM.
AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2012	■ Si un régime à prestations définies visant une catégorie de personnel est en place Vous devez proposer un régime de retraite à cotisations définies "article 83" ou un PERCO à l'ensemble des salariés.
DÈS QUE POSSIBLE	■ Faire réévaluer l'impact du recul de l'âge de départ en retraite sur vos engagements Nous vous remercions de vous mettre en contact avec votre interlocuteur habituel qui nous fera parvenir les éléments démographiques.



QUATREM
Assurances Collectives

59-61 rue La Fayette - 75009 Paris - www.quatrem.fr

QUATREM Assurances Collectives. Entreprise régie par le Code des Assurances. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 380 426 249 €. 59-61 rue La Fayette - 75009 Paris - RCS Paris 412 367 724.